



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**ORDRE DE SERVICE**

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles</b></p> <p><b>Adresse :</b> 251, rue de Vaugirard 75 732 Paris Cedex 15</p> <p><b>Suivi par :</b> E. Loukiadis / L. Bazin <b>Tél :</b> 01 49 55 58 81 / 44 38 <b>Fax :</b> 01 49 55 59 48 <b>Réf. Interne :</b> SDRRCC/BQCC/</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDRRCC/N2008-8132</b></p> <p><b>Date: mai 2008</b></p> <p>Classement: OTA 323</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate  
Date limite de réponse: 1<sup>er</sup> juillet 2008  
Degré et période de confidentialité: tout public  
📎 Nombre d'annexes : 2

**Objet :** Appel à candidatures pour la constitution d'un réseau de laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, pour la détection et la quantification de résidus chimiques, pour l'analyse des produits phytopharmaceutiques, pour la détection d'organismes nuisibles et d'OGM (organismes génétiquement modifiés) sur végétaux et produits végétaux

**Bases juridiques:**

- **Articles L. 202-1 et R. 202-1 et suivants** du code rural.
- **Décret N° 2006-7 du 4 janvier 2006** relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural.
- **Arrêté du 21 mai 2007** portant réorganisation et transformation en service à compétence nationale du Laboratoire national de la protection des végétaux.
- **Arrêté du 19 décembre 2007** fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

**Résumé :** La présente note de service constitue l'appel à candidatures du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la mise en place d'un réseau de laboratoires agréés dans le domaine du végétal.

**MOTS-CLES :** laboratoire - analyses - agrément - végétaux - produits phytopharmaceutiques - résidus - pesticides - mycotoxines - organismes nuisibles - OGM.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
- Laboratoires vétérinaires départementaux - Autres laboratoires correspondants aux critères de l'agrément	- Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - Chefs de Service Régionaux de la Protection des Végétaux

# Table des matières

Base réglementaire du contrôle officiel .....	2
Caractéristiques du réseau à constituer .....	2
Domaines analytiques et catégories d'agrément concernés .....	3
Cas particulier des laboratoires déjà agréés .....	3
Méthodes analytiques .....	4
Compétence requise .....	4
Transmission des dossiers de demande d'agrément .....	6
Délivrance de l'agrément .....	6
ANNEXE 1 : Acte de candidature et engagement .....	8
ANNEXE 2 : Méthodes officielles .....	10

## **Base réglementaire du contrôle officiel**

Au sens de l'article R. 202-1 du code rural, une analyse officielle est définie comme toute analyse, effectuée par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Le terme contrôle officiel concerne tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du code rural et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du code rural prévoit que seuls des laboratoires agréés à cette fin par le Ministre chargé de l'Agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

## **Caractéristiques du réseau à constituer**

La direction générale de l'alimentation – sous direction de la qualité et de la protection des végétaux envisage la constitution d'un réseau de laboratoires d'analyses agréés dans le domaine du végétal pour la détection et/ou la quantification dans les catégories définies ci-dessous.

L'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que l'agrément est délivré suite à appel à candidature publié par le ministre chargé de l'agriculture. C'est l'objet de la présente note qui concerne donc les laboratoires qui souhaiteraient obtenir au moins l'un des agréments prévus pour les analyses citées ci-après.

Le nombre de laboratoires retenus pourra être subordonné au critère de maillage géographique (couverture de l'ensemble du territoire national mais possible limitation du nombre d'agréments délivrés dans une même région).

## Domaines analytiques et catégories d'agrément concernés

<b>CATEGORIES D'AGREMENT REVENDIQUEES</b>		
<b>Méthodes d'analyse</b>	<b>Analytes</b>	<b>Matrices</b>
Détection par amplification génique	Arthropodes, bactéries, champignons, nématodes, phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	Végétaux* et produits végétaux
Détection par amplification génique	Bactéries, champignons, nématodes, phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	Eau, terre et substrat de culture
Détection par technique sérologique (ELISA, immuno-empreinte)	Bactéries, phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	Végétaux* et produits végétaux
Détection par analyses morphométriques	Nématodes (y compris formes libres)	Végétaux* et produits végétaux, Eau, terre et substrat de culture
Détection par analyses morphométriques	Arthropodes et champignons	Végétaux* et produits végétaux
Détection par immunofluorescence	Bactéries	Végétaux* et produits végétaux
Détection par isolement et identification de la souche	Bactéries	Végétaux*, produits végétaux Eau, terre et substrat de culture
Recherche par méthodes d'identification spécifiques	Vérification de la pureté génétique	Semences
Détection par amplification génique	OGM	Semences, végétaux* et produits végétaux
Recherche par méthodes Monorésidus	Résidus de pesticides	Produits d'origine végétale
Recherche par la méthode AFSSA-LERQAP/TOP-POP/06	Résidus de chlordécone	Produits d'origine végétale
Recherche par méthodes Multirésidus	Résidus de pesticides	Produits d'origine végétale
Recherche par méthodes Multirésidus	Mycotoxines	Végétaux* et produits végétaux
Recherche par méthodes chromatographiques avec détection en spectrométrie de masse	Pesticides impurifiés et formulants	Produits phytopharmaceutiques

\*: par végétaux, on entend toutes les parties de la plante y compris les tubercules, les semences et les graines.

### Cas particulier des laboratoires déjà agréés.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19/12/2007, les laboratoires précédemment agréés pour un ou plusieurs des domaines analytiques repris dans le tableau n'ont pas à déposer de dossier de candidature. Tout élément constitutif du dossier d'agrément qui n'aurait pas été précédemment transmis à la DGAL est à adresser au bureau de la qualité et de la coordination des contrôles.

Si, parmi ces laboratoires, certains ont arrêté leur activité ou ne souhaitent pas la maintenir, ils doivent en tenir informé le bureau de la qualité et de la coordination des contrôles.

Il est rappelé que tout laboratoire bénéficiant du maintien de l'agrément doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 19/12/2007 et les articles L. 202-1 à L. 202-5 et R. 202-8 à R. 202-21 et R. 202-33 du code rural dans un délai de 18 mois suivant la date de publication de l'arrêté du 19/12/2007.

Si cette mise en conformité n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'agrément sera suspendu après que le responsable du laboratoire ait été mis en mesure de produire ses observations.

Enfin, le maintien des accréditations pour chaque domaine analytique faisant l'objet de l'agrément ainsi que la participation régulière aux Essais Interlaboratoires d'Aptitude (EILA) lorsqu'ils existent.

### **Méthodes analytiques**

Pour les analyses de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux, les méthodes de référence à appliquer sont les méthodes officielles publiées par le ministère de l'agriculture et de la pêche (listées en annexe 2) ou les méthodes officielles fournies par le laboratoire national de la protection des végétaux. A défaut, une méthode interne validée et accréditée pourra être appliquée sur autorisation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ou de ses services.

Pour les analyses de détection des OGM, les méthodes à appliquer sont, lorsqu'elles existent, les méthodes normalisées de préparation d'échantillons et d'analyses (méthodes normalisées disponibles sur le site de l'AFNOR: [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr) et du Laboratoire Communautaire de Référence (CRL): [gmo-crl.jrc.it](http://gmo-crl.jrc.it)) ou des méthodes internes accréditées.

Pour les analyses multirésidus de pesticides et de mycotoxines, les méthodes à appliquer sont, lorsqu'elles existent, les méthodes normalisées de préparation d'échantillons et d'analyses (méthodes normalisées disponibles sur le site de l'AFNOR: [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)) ou des méthodes internes (le cas échéant dérivées des méthodes normalisées) accréditées.

Pour les analyses monorésidus et les analyses de produits phytopharmaceutiques, en l'absence de méthode normalisée (à l'exception des dithiocarbamates) ou de méthode officielle fournie par le laboratoire national de la protection des végétaux une méthode interne validée pourra être appliquée. La mise en œuvre de la méthode déposée à l'AFSSA-DIVE dans le cadre de l'examen du dossier de la substance active ou d'une préparation pourra être demandée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ou de ses services.

### **Compétence requise**

#### **\* Généralités**

Les laboratoires candidats doivent notamment répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-13 du code rural et dans les articles 2 et 7 à 10 de l'arrêté du 19 décembre 2007.

Il n'est pas nécessaire d'avoir les compétences pour l'ensemble des domaines analytiques faisant l'objet du présent appel d'offre. **Chaque type d'analyse fera l'objet d'une délivrance individuelle d'agrément.**

#### **\* Préalables à l'examen du dossier**

Pour les analyses de résidus de mycotoxines et/ou de pesticides, l'accréditation du laboratoire est une condition préalable à l'examen du dossier, respectivement selon le programme 99-1 (Analyse de contaminants chimiques chez les animaux, dans leurs produits et les denrées alimentaires destinées à l'homme ou aux animaux: mycotoxines) et le programme 99-2 (Analyse de contaminants chimiques chez les animaux, dans leurs produits et les denrées alimentaires destinées à l'homme ou aux animaux: Résidus de pesticides).

### **\* Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément**

Chaque dossier de demande de candidature doit comprendre:

- les pièces listées à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 à savoir:
  - a) l'acte de candidature, selon le modèle situé en annexe1;
  - b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire;
  - c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats;
  - d) les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, les cas échéant la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoires autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles)
  - e) la portée de l'accréditation en vigueur (joindre l'annexe technique à l'attestation d'accréditation); dans le cas où il n'existerait pas encore de programme d'accréditation relatif à l'analyse considérée ou lorsque le laboratoire sollicite un agrément temporaire ou provisoire, respectivement au titre des articles R. 202-8 ou R. 202-11 du code rural, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré;
  - f) les solutions substitutives qui seront mises en oeuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues.
- et les pièces justificatives supplémentaires et spécifiques nécessaires à l'évaluation des dossiers de demande d'agrément (critères repris ci-après):
  - g') pour les analyses de résidus de pesticides, la preuve de la prise en compte des exigences du guide SANCO/2007/3131 du 31 octobre 2007 «validation de méthodes et procédures d'assurance qualité pour les analyses de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux».
  - g'') pour les analyses de détection d'organismes nuisibles des végétaux et d'OGM, la preuve de l'existence d'un dispositif de confinement.
  - h) la liste du matériel utilisé pour la préparation des échantillons et leur analyse.
  - i) les résultats obtenus lors de la participation aux essais inter-laboratoires d'aptitude (EILA) pour chacune des demandes d'agrément, à défaut les résultats obtenus lors d'EILA relatifs aux techniques apparentées à celles concernées pour la demande d'agrément.
  - j) la capacité analytique journalière du laboratoire pour les analyses faisant l'objet de la demande d'agrément.
  - k) l'estimation des délais d'analyses.

### **\* Critères d'évaluation des dossiers de demande d'agrément**

Les candidatures des laboratoires seront notamment évaluées sur dossier en fonction des critères suivants :

- le niveau de compétence du laboratoire.
- l'obtention de l'accréditation pour la réalisation des analyses faisant l'objet de la demande d'agrément. L'adéquation de la portée de l'accréditation aux analytes et matrices à prendre en charge spécifiquement sera considérée. L'annexe technique à l'attestation d'accréditation sera jointe au dossier de demande. Dans le cas où il n'existerait pas encore de programme d'accréditation relatif à l'analyse considérée ou lorsque le laboratoire sollicite un agrément provisoire, au titre de l'article R. 202-11 du code rural, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique sera pris en compte.
  - pour les analyses de pesticides, la prise en compte des exigences du guide SANCO/2007/3131 du 31 octobre 2007.
  - pour les analyses de détection d'organismes nuisibles des végétaux et d'OGM, l'existence d'un dispositif de confinement suffisant relatif aux organismes nuisibles et aux OGM recherchés.
  - la possession du matériel adéquat pour la préparation des échantillons et leur analyse.

- les résultats obtenus lors de la participation aux essais inter-laboratoires d'aptitude (EILA) pour chacune des demandes d'agrément, à défaut les résultats obtenus lors d'EILA relatifs aux techniques apparentées à celles concernées pour la demande d'agrément.
- le statut de laboratoire d'analyse départemental, conformément au L. 202-1 du code rural.
- la localisation géographique du laboratoire.
- la capacité analytique journalière du laboratoire et la capacité à rendre les résultats dans les délais fixés.

### **Transmission des dossiers de demande d'agrément**

Le dossier de candidature à l'agrément est constitué des pièces indiquées dans l'arrêté du 19 décembre 2007 et devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à :

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
Direction générale de l'alimentation  
Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles  
Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles  
251 rue de Vaugirard  
75732 PARIS CEDEX 15

Possibilité de transmission électronique des dossiers à : [bqcc.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bqcc.dgal@agriculture.gouv.fr).

Pour tout renseignement d'ordre administratif: contacter Mme Loukiadis au 01 49 55 81 49.

Pour tout renseignement d'ordre technique relatif aux analyses de détection d'organismes nuisibles des végétaux: contacter M. Dufour au 01 49 55 81 64.

Pour tout renseignement d'ordre technique relatif aux analyses d'OGM: contacter Mme Grevet au 01 49 55 58 25.

Pour tout renseignement d'ordre technique relatif aux analyses de résidus de mycotoxines et/ou de pesticides: contacter Mme Gérault au 02 41 72 32 34.

Seuls seront acceptés les dossiers complets et dûment renseignés parvenus pour le 1er juillet 2008, délai de rigueur.

Toute autre forme d'accusé de réception ne sera remise que sur demande expresse des candidats à l'agrément.

### **Délivrance de l'agrément**

Après instruction du dossier, la DGAL délivre l'agrément aux laboratoires retenus.

Un laboratoire agréé ne peut faire référence à son agrément qu'en précisant pour quels types d'analyses il est agréé.

Les laboratoires dont la candidature aura été retenue devront être accrédités par le COFRAC, pour les domaines analytiques concernés, ou s'engager à obtenir l'accréditation dans un délai de 18 mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Ils devront participer à tout essai inter-laboratoires d'aptitude existant.

Dans l'attente de la réalisation de ces essais et de l'accréditation COFRAC, le ministère chargé de l'agriculture peut délivrer un agrément à titre provisoire conformément à l'article R. 202-11 du code rural. Un agrément à titre provisoire ne peut être accordé qu'une fois pour un type d'analyse.

### **Laboratoire national de protection des végétaux:**

Pour l'ensemble des domaines analytiques, le point de contact pour le Ministère de l'agriculture et de la pêche est le:

Laboratoire national de protection des végétaux (LNPV)

7 rue de Dixméras  
49044 ANGERS

[lnpv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:lnpv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr)

Tél. : 02 41 72 32 40

La sous directrice de la réglementation, de la recherche  
et de la coordination des contrôles

Sophie BOUYER

**ANNEXE 1**  
**Acte de candidature et engagement**

Je soussigné (*nom et qualité*) .....  
Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) .....

Statut du laboratoire d'analyses .....  
Numéro SIRET .....  
Numéro d'accréditation.....  
Sis (*adresse*).....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus .....  
**pour la recherche**.....

(veuillez indiquer les méthodes pour lesquelles vous demandez un agrément)  
.....  
.....  
.....

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier .....  
.....  
.....

**Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire dont j'ai la responsabilité :**

1. Respecte les articles L.202-1 et L.202-4 du code rural et tout texte pris pour leur application ;
2. Réalise les analyses de recherche de .....  
.....  
.....  
.....  
selon les méthodes officielles ou recommandées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation);
3. Entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;
4. Informe le ministre chargé de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

**Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions**

Fait à....., le.....

**Cachet du Laboratoire**

**Signature du responsable**



## ANNEXE 2 : Méthodes officielles

Méthodes correspondants à la catégorie d'agrément revendiquée	Référence de la méthode	Organisme nuisible ou technique	Méthode	Publication	Date
Détection par amplification génique	DG2 / 03 version a	Directive générale PCR	Technique qualitatives d'amplification enzymatique des acides nucléiques de type PCR, RT-PCR	JO N° 255	04/11/2003
Détection par amplification génique	DG3 / 04 version a	Directive générale Hybridation moléculaire	Technique qualitatives d'hybridation moléculaire sonde froide ARN-ARN, ADN-ADN et dérivés	JO N° 71	24/03/2004
Détection par amplification génique	MF/04/18 version a	<i>Melampsora medusae</i>	Technique d'amplification par polymérisation en chaîne	JO	07/08/2004
Détection par amplification génique	VL/05/12 version a	Enroulement chlorotique de l'abricotier, de la prolifération du pommier et du dépérissement du poirier sur rameaux et racines	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	JO	02/06/2005
Détection par amplification génique	VV/04/10 version a	Phytoplasme de la Flavescence dorée et du bois noir	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	JO	14/05/2004
Détection par amplification génique	ML/03/15 b	<i>Monilinia fructicola</i>	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	JO n°97	25/04/2006
Détection par amplification génique	MG./07/21/ a	<i>Phytophthora fragariae</i> var. <i>fragariae</i>	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	DGAL/SDQP/C2007-8011	12/07/2007
Détection par amplification génique	MF/07/23/a	<i>Phytophthora ramorum</i>	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	DGAL/SDQP/C2007-8013	12/07/2007
Détection par amplification génique	MHS/07/24a	<i>Plasmopara halstedii</i> sur graines de <i>Helianthus annuus</i>	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	DGAL/SDQP/C2007-8015	12/07/2007
Détection par amplification génique	Arrêté du 22 mars 2007 (Directive 2006/63/CE)	<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	JO	29/03/2007
Détection par amplification génique	Arrêté du 22 mars 2007 (Directive 2006/56/CE)	<i>Ralstonia solanacearum</i>	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	JO	29/03/2007
Détection par technique sérologique	DG1 / 98 version b	Directive Générale ELISA	Technique sérologique ELISA : DAS et dérivés	JO	02/06/2005

Méthodes correspondants à la catégorie d'agrément revendiquée	Référence de la méthode	Organisme nuisible ou technique	Méthode	Publication	Date
Détection par technique sérologique	DG 4/05 version a	Directive générale immuno-empreinte	Techniques immuno-enzymatiques de type immuno-empreinte : TBIA (Tissue Blot Immuno Assay) ; DIBA (Dot Immuno Binding Assay)	JO	02/06/2005
Détection par technique sérologique	VH./01/03 a	Tomato Yellow Leaf Curl geminivirus	Technique sérologique ELISA	JO	24/08/2002
Détection par technique sérologique	VH./02/04 version a	Virus de la pomme de terre	Technique sérologique ELISA	JO N° 197	24/08/2002
Détection par technique sérologique	VH/04/08 version a	Virus Tomato Spotted Wilt Virus (TSWV) et Impatiens Necrotic Spot Virus (INSV)	Technique sérologique ELISA	JO	07/08/2004
Détection par technique sérologique	VH/05/09 version a	Virus de la rhizomanie de la betterave (Beet Necrotic Yellow Vein Virus) dans les plantes	Technique sérologique ELISA	JO	02/06/2005
Détection par technique sérologique	VH/05/11 version a	Strawberry Mild Yellow Edge potexviridae (SMYEV) sur végétaux du genre <i>Fragaria</i> sp.	Technique sérologique ELISA	JO	02/06/2005
Détection par technique sérologique	VH/06/01 version a	Tobacco ringspot nepovirus (TRSV)	Technique sérologique ELISA	Non publiée	
Détection par technique sérologique	VH/06/13 version a	Tomato ringspot nepovirus (ToRSV)	Technique sérologique ELISA	JO	22/07/2006
Détection par technique sérologique	VHs/04/06 version a	Virus de la mosaïque du pépino	Technique sérologique ELISA	JO	14/05/2004
Détection par technique sérologique	VL/95/01 version b	Virus <i>Plum pox potyvirus</i> (Sharka)	Méthode sérologique	JO N° 71	24/03/2004
Détection par technique sérologique	VS/04/07 c	Virus de la rhizomanie - (Beet Necrotic Yellow Vein Virus)	Test biologique suivi du test ELISA	DGAL/SDQPV/C2007-8006	13/06/2007
Détection par analyse morphométrique	NS./97/01 version b	<i>Globodera pallida</i> et <i>G. rostochiensis</i>	Détection par élutriation ou centrifugation	JO	24/08/2002

Détection par analyse morphométrique	NS./97/02 a	<i>Ditylenchus dipsaci</i> / sol	Détection morphométrique	JO	21/01/1998
Détection par analyse morphométrique	NG./97/03 a	<i>Ditylenchus dipsaci</i> / bulbes, graines	Détection morphométrique	JO	21/01/1998
<b>Méthodes correspondants à la catégorie d'agrément revendiquée</b>	<b>Référence de la méthode</b>	<b>Organisme nuisible ou technique</b>	<b>Méthode</b>	<b>Publication</b>	<b>Date</b>
Détection par analyse morphométrique	NG./97/04 a	<i>Ditylenchus destructor</i>	Détection morphométrique	JO	21/01/1998
Détection par analyse morphométrique	MH/03/16 version a	<i>Fusarium</i> spp. et <i>Microdochium nivale</i>	Isolement mycologique semi-sélectif et étude microbiologique	JO N° 159	11/07/2003
Détection par analyse morphométrique	MF/07/22/a	<i>Phytophthora ramorum</i>	Isolement	DGAL/SDQPV/C2007-8014	12/07/2007
Détection par analyse morphométrique	MHs/06/01 version b	<i>Tilletia indica</i>	Filtration sélective et détection morphométrique	DGAL/SDQPV/C2007-8007	13/06/2007
Détection par analyse morphométrique	MF./97/09 a	<i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i>	Piégeage biologique	JO	21/01/1998
Détection par analyse morphométrique	NS/04/06 version a	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>Meloidogyne fallax</i>	Détection morphométrique	JO N° 71	24/03/2004
Détection par immunofluorescence	BH/06/01 version a	<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i>	Immunofluorescence indirecte	JO	22/07/2006
Détection par immunofluorescence	Arrêté du 22 mars 2007 (Directive 2006/63/CE)	<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>	Technique d'immunofluorescence	JO	29/03/2007
Détection par immunofluorescence	Arrêté du 22 mars 2007 (Directive 2006/56/CE)	<i>Ralstonia solanacearum</i>	Technique d'immunofluorescence	JO	29/03/2007
Détection par immunofluorescence	BHS/99/02 version b	<i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>phaseolicola</i> et <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i>	Isolement sur milieux nutritifs	JO N° 255	04/11/2003

Détection par immunofluorescence	BL/05/07 version a	<i>Erwinia amylovora</i> sur végétaux symptomatique de la sous-famille des <i>Maloideae</i>	Isolement et identification de la souche	JO	02/06/2005
Détection par immunofluorescence	BL/06/01 version a	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i>	Isolement et identification de la souche	JO	22/07/2006
Détection par amplification génique	NF EN ISO 21571 NF V03-110 GA V03-042 NF EN ISO 21570 NF EN ISO 24276 NF EN ISO 21563	OGM	Technique d'amplification génique PCR (polymerase chain reaction)	AFNOR	